

Réf à rappeler  
impérativement :  
**ML/NT2197**

**Affaire : ML/NT/2197/ LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE -  
G.L.N.F. -**

**A TOUS LES MEMBRES DE LA G.L.N.F  
ULTIME APPEL  
AU VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS**

En ma qualité de mandataire ad'hoc de l'Association « G.L.N.F – Grande Loge Nationale Française », avec les pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président, il convient de prendre toutes mesures afin de permettre le fonctionnement normal de l'Association.

En cette qualité, je dois veiller à la pérennité de l'Association GLNF, son administration et son fonctionnement qui nécessitent des engagements financiers importants assurés par la régularité des encaissements des moyens financiers représentés par les cotisations appelées auprès des membres.

Par l'annulation de l'assemblée générale du 16 octobre 2010, de nombreux membres ne répondent pas aux demandes de règlement des cotisations émanant du siège social de Paris, mettant ainsi en difficulté l'association GLNF dont les capacités financières à ce jour sont préoccupantes et circonstances aggravantes, les règlements de nombreux membres sont retenus par les Loges ou les Provinces.

Les oppositions de votre Obédience, les conflits de personnes mettent en difficulté l'Association GLNF. J'ai es-qualité, tenu avec un grand nombre de membres des rendez-vous de travail prospectifs d'explication de l'antériorité générant les conflits et expliquant les raisons des oppositions fortes.

Mais, mon rôle de mandataire ad'hoc de la GLNF exige par l'application de ma mission judiciaire de prendre toute mesure dans l'intérêt général de l'Association GLNF. Cette obligation vise d'appeler une **contribution exceptionnelle en application de l'article 13.1 du règlement intérieur** afin de financer un budget minimum de frais de fonctionnement tels les loyers, frais minimum de manifestations sociétales nécessitées par l'objet social de l'association GLNF –manifestations spécifiques au rayonnement de l'Obédience.

Le temps n'a nullement permis le rapprochement des contestations. Il y a lieu de déplorer le refus confirmé de nombreux membres d'acquitter la contribution exceptionnelle ce qui confirme de la part des défaillants, un manquement grave à leurs obligations d'exécution du contrat d'association auquel vous êtes tenus en application de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil.

Aux membres qui invoquent les dispositions statutaires et les dispositions du règlement intérieur de la GLNF pour justifier leur manquement au règlement de la contribution exceptionnelle, j'invoque :

✓ les contributions appelées sont expressément visées à l'article 13-1 du règlement intérieur de la GLNF. **Vous devez donc vous acquitter de votre contribution exceptionnelle.**

✓ le contrat associatif – statuts et règlement intérieur – n'a pas prévu le cas du vote du budget et du montant de la cotisation par une assemblée annulée. En l'absence de dispositions contractuelles spécifiques, vos obligations à l'égard de l'association doivent s'apprécier conformément à l'article 1135 du Code Civil qui dispose que « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* ». **Vous devez donc vous acquitter de votre contribution exceptionnelle.**

✓ l'association GLNF a pris acte de l'annulation de l'assemblée générale du 16 octobre 2010 et a appelé la cotisation annuelle, **appelée contribution exceptionnelle**, dont le règlement est obligatoire, à hauteur du montant voté lors de la précédente assemblée. **Vous devez donc vous acquitter de votre contribution exceptionnelle.**

✓ l'association GLNF semble prise en otage. Les membres adhérents ne participent pas aux dépenses engagés dans l'intérêt de la GLNF, c'est-à-dire dans votre propre intérêt ; vous revendiquez néanmoins le droit de participer à la vie de l'Association, c'est incohérent. **Vous devez donc vous acquitter de votre contribution exceptionnelle.**

**Vous voudrez noter qu'en ma qualité de mandataire ad'hoc de la GLNF, je réitère une ultime fois de vous acquitter de votre contribution exceptionnelle ou de libérer les fonds que vous détenez à très bref délai, que je vous propose de fixer à expiration du 19 juillet 2011.**

**Vous voudrez noter que la faute civile, imputable aux membres qui n'auraient pas réglé leur contribution exceptionnelle à la GLNF, ou ne participant pas au financement de son activité, seront expressément sanctionnés par une décision de radiation selon les dispositions contractuelles.**

Vous voudrez noter que **dès le 20 juillet 2011**, constatant la défaillance des membres opposants, j'initierais **toute instruction pour que les membres en faute ne puissent aucunement participer à toute forme d'activités de l'association.**

MONIQUE LEGRAND

Mandataire ad'hoc de la G.L.N.F